



---

**SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPÈCES NON-CIBLES  
CAPTURÉS PAR LES SENNEURS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI**

**SOUMISE PAR : SEYCHELLES, 12 AVRIL 2017**

---

*Exposé des motifs*

La communauté internationale a reconnu les préoccupations éthiques et politiques concernant les rejets, la biodiversité et les espèces menacées y relatives dans plusieurs instruments et déclarations internationaux. Cette résolution vise à intensifier les efforts visant à améliorer la conservation des espèces de thons et des prises accessoires d'espèces non-cibles et ainsi à réduire les rejets dans la zone de la CTOI.

Le niveau des rejets dans les pêcheries mondiales de thons à la senne atteint 145 000 t par an. Les niveaux annuels de rejets varient selon les océans : 6,9% dans la zone de l'IATTC, 4,1% dans la région de l'Atlantique, 5,9% dans la zone de la CPS et 5% dans l'océan Indien (base de données de la FAO sur les rejets).

Les rejets en général (thon et espèces non ciblées) dans la pêcherie de senneurs ne sont pas bien connus ni documentés dans l'océan Indien. Il n'est donc pas possible d'aborder ni de résoudre complètement le problème de la non-déclaration des prises accessoires et des rejets car ce type d'information est fourni sur une base volontaire, ce qui influe sur la qualité des évaluations des stocks de thons tropicaux. Des pratiques irresponsables de rejets, entraînées par l'intérêt économique, se produisent dans l'océan Indien. Les rejets ont un effet négatif tant sur l'économie du système de la pêche que sur la santé des écosystèmes marins. Les rejets sont une perte pour l'écosystème et pour l'avenir de la pêche (réduction des opportunités de pêche à l'avenir). Les rejets d'espèces non ciblées ont une incidence sur la biodiversité et le fonctionnement de l'écosystème marin.

En ce qui concerne ses mandats, la CTOI a des impératifs moraux, économiques et environnementaux clairs pour traiter des problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets. Grâce au Programmes nationaux d'observateurs, l'accent est mis sur la collecte d'informations sur les prises accidentelles et les rejets, mais il faudra un certain temps avant que ces données ne soient facilement accessibles à la communauté scientifique. Sans données fiables sur les rejets et sans connaître l'impact des pratiques de rejets sur le système des pêches et l'écosystème, il devient urgent et important pour la CTOI d'améliorer l'approche de précaution et écosystémique pour la gestion des rejets dans les pêcheries de thons tropicaux dans l'océan Indien.

Cette proposition transforme essentiellement la section 3 de la résolution 15/06, qui sert actuellement de recommandation, et la rend obligatoire, interdisant ainsi les rejets des espèces de prises accessoires non ciblées (autres thons, comète saumon, coryphènes, balistes, poissons porte-épée, thazard bâtard et barracuda) en plus du listao, de l'albacore et du patudo.

**Proposition des Seychelles de révision de la RÉOLUTION 15/06.**

## RÉSOLUTION 17/XX

### SUR UNE INTERDICTION DES REJETS DE PATUDO, DE LISTAO, D'ALBACORE ET DES ESPÈCES NON-CIBLES CAPTURÉS PAR LES SENNEURS DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

#### La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité d'agir pour s'assurer que la CTOI atteigne ses objectifs de conservation et de gestion du patudo, du listao et de l'albacore dans la zone de compétence de la CTOI ;

RECONNAISSANT que la communauté internationale a exprimé sa préoccupation face aux rejets, qui s'est traduite par plusieurs déclarations et instruments internationaux, dont les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/49/118 (1994), A/RES/50/25 (1996), A/RES/51/36 (1996), A/RES/52/29 (1997), A/RES/53/33 (1998), A/RES/55/8 (2000) et A/RES/57/142 (2002), l'Accord des Nations Unies pour l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la mer (« UNCLOS ») relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et de grands migrateurs (« Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons »), le Consensus de Rome sur les pêcheries mondiales adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (14-15 mars 1995), le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables, le Plan d'action international (« PAI ») de la FAO sur les requins et la Convention sur la biodiversité (« CBD ») ;

RAPPELANT que l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons a souligné l'importance de garantir la conservation et l'utilisation optimale des espèces de grands migrateurs par le biais des organismes régionaux des pêches tels que la CTOI et prévoit que « *les États [...] réduisent au minimum [...] les rejets, [...] les captures d'espèces de poissons et autres non visées [...] et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction* » ;

RAPPELANT que le Consensus de Rome sur la pêche mondiale adopté par la Conférence ministérielle de la FAO sur les pêches (Rome, 14-15 mars 1995), prévoit que « *Les États devraient [...] réduire les captures accessoires, [...] les rejets de poissons* » ;

RAPPELANT que le Code de conduite de la FAO pour des pêches responsables prévoit que « *les États devraient prendre les mesures appropriées pour minimiser le gaspillage, les rejets, [...] rassembler des données sur les captures rejetées, [...] prendre en compte les rejets dans l'application du principe de précaution, [...] développer des techniques pour minimiser les rejets, [...] utiliser des engins sélectifs pour minimiser les rejets* » ;

RAPPELANT que la Commission a adopté la [résolution 12/01](#) *Sur l'application du principe de précaution* ;

PRÉOCCUPÉE par le gaspillage moralement inacceptable et les impacts de pratiques de pêche non durables sur l'environnement marin que représentent les rejets de thons et d'espèces non-cibles dans les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

CONSIDÉRANT l'importante quantité de thons et d'espèces non-cibles rejetée par les pêcheries thonières de senne dans l'océan Indien ;

[CONSIDÉRANT les Objectifs de développement du millénaire, en particulier l'Objectif numéro 2 qui a pour but d'éradiquer à la faim, d'atteindre la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et de promouvoir une agriculture durable](#) ;

ADOpte ce qui suit, au titre du paragraphe 1 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

#### RÉTENTION DES THONS

1. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes exigent que tous les senneurs gardent à bord puis débarquent la totalité des patudos, listaos et albacores capturés, à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine.



## RÉTENTION DES ESPÈCES NON CIBLES

2. Les parties contractantes et les parties coopérantes non contractantes exigeront que tous les senneurs conservent à bord et débarquent toutes les espèces non cibles tant que le navire peut assurer des opérations de pêche appropriées (y compris, mais sans s'y limiter, les autres thons, les comètes saumon, les coryphènes, les balistes, les porte-épée, les thazards bâtards et les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (au sens du paragraphe 3 b) i).

2.3. Les procédures pour l'application des clauses de rétention totale comprennent :

- a) Aucun patudo, listao, ~~et/ou~~ albacore ou espèce non cible mentionnée au paragraphe 2 capturé par un senneur ne pourra être rejeté après le moment où le filet est complètement boursé et où plus de la moitié du filet a été virée. Si un problème technique affecte le processus de boursage et de virage de telle façon que cette règle ne puisse être appliquée, l'équipage devra faire tous les efforts possibles pour libérer les thons et les espèces non cibles aussi vite que possible.
- b) Les deux exceptions suivantes s'appliqueront :
  - i. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons ~~capturés~~ (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés sont impropres à la consommation humaine, comme défini ci-dessous :
    - « impropres à la consommation humaine » signifie que les poissons :
      - sont maillés ou écrasés dans la senne ; ou
      - sont abîmés par la prédation ; ou
      - sont morts et se sont décomposés dans le filet à cause d'une panne de filet qui a empêché sa remontée et les efforts pour relâcher les poissons vivants ;
    - « impropres à la consommation humaine » n'inclut pas les poissons qui :
      - sont considérés indésirables en terme de taille, de commercialisation ou de composition spécifique ; ou
      - sont décomposés ou contaminés du fait d'une omission ou d'une action de l'équipage du navire de pêche.
  - ii. Lorsque le capitaine du navire détermine que les thons ~~capturés~~ (patudo, listao ou albacore) ou espèces non cibles mentionnées au paragraphe 2 capturés ont été capturés au cours de la dernière calée d'une marée et qu'il n'y a pas assez de capacité de stockage pour stocker tous les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées -capturés lors de cette calée ; ces poissons ne pourront être rejetés que si :
    - le capitaine et l'équipage essaient de relâcher les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées vivants aussi rapidement que possible ; et
    - aucune autre opération de pêche n'est conduite après le rejet, tant que les thons (patudo, listao ou albacore) et espèces non cibles mentionnées à bord du navire n'auront pas été débarqués ou transbordés.

## RÉTENTION DES ESPÈCES AUTRES QUE CELLES COUVERTES PAR LE PARAGRAPHE 2, A)

~~3. Les parties contractantes et parties coopérantes non contractantes encourageront leurs senneurs pour qu'ils conservent à bord puis débarquent toutes les espèces non cibles dans la mesure où le navire peut continuer à assurer des opérations de pêche adéquates (y compris, mais pas seulement, les autres thons, les comètes saumons, les coryphènes, les balistes, les porte-épées, les thazards bâtards, les barracudas), à l'exception des poissons considérés comme impropres à la consommation humaine (selon la définition du paragraphe 2, b), i)). La seule exception sera le dernier coup de senne d'une marée, s'il ne reste pas assez de capacité de stockage pour stocker la totalité des poissons non cibles capturés durant ce dernier coup.~~

## **MISE EN ŒUVRE**

4. Le Comité scientifique de la CTOI, le Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux et le Groupe de travail de la CTOI sur les prises accessoires et les écosystèmes, chaque année :
  - a) étudieront les informations disponibles sur les prises accessoires (conservées et rejetées) des senneurs ;  
et



b) fourniront à la Commission un avis sur les options pour gérer de façon durable les rejets des pêcheries de senneurs.

5. Cette résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> ~~novembre 2015~~ janvier 2018 et sera révisée selon l'avis du Comité scientifique de la CTOI émis sur la base de l'examen du Groupe de travail de la CTOI sur les thons tropicaux (pour le patudo, le listao et l'albacore) et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires (pour les espèces non-cibles).
6. Cette résolution remplace la résolution ~~13/11~~ 15/06 *Sur une interdiction des rejets de patudo, de listao, d'albacore (et une recommandation pour les espèces non-cibles) capturés par les senneurs dans la zone de compétence de la CTOI.*